FORGES les bains

PROCES-VERBAL DU

CONSEIL MUNICIPAL 10 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 10 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Forges-les-Bains, convoqué le 4 juin 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi : 27 conseillers en exercice, dans la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARTIN, Maire.

Séverine MARTIN déclare la séance ouverte à 19h00.

Présents (22) : Séverine MARTIN, Christian CHARDIN, Irène CORVEST, Sabelyne DESMEDT, Frédéric BONNEHON, Béatrice PETITPAS, Nathalie CHAMPON, Evelyne COLLINO, Frédéric SOULET, Mireille BENOIT, Juliette LARGEAU (arrivée au point n°7), Isabelle DA SILVA, Sébastien LECOMTE, Julien DUHOUX, Arnaud DRISCH, Carine PIGEAU, Loïc BAYARD, Céline MARTINEZ, Nathalie POMPON, Marie-Hélène HUZÉ, David BOISBOURDIN, Christian GERHARDS

Absents (5 dont 5 pouvoirs) : Valérie FERRET (pouvoir donné à Frédéric BONNEHON), Rémi PISANO (pouvoir donné à Christian CHARDIN), Philippe VERGNIEUX (pouvoir donné à Béatrice PETITPAS), Jörg DETTMANN (pouvoir donné à Séverine MARTIN), David HERNANDEZ (pouvoir donné à Sabelyne DESMEDT).

1 Désignation des secrétaires de séance

Le conseil municipal désigne le secrétaire de séance : Irène CORVEST et David BOISBOURDIN.

2 Approbation du Procès-Verbal du 8 avril 2026

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 8 avril 2026 à l'unanimité.

3 Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de pouvoirs

↳ **Décision 12 – 2026** en date du 10 avril 2026 acceptant le contrat de maintenance proposé par la société Orona – 7 rue des Amériques – 94370 SUCY-EN-BRIE pour l'ascenseur situé dans le restaurant scolaire à l'école élémentaire Le Petit Muce.

↳ **Décision 13 - 2026** en date du 22 avril 2026 acceptant l'offre de Monsieur Pascal POCHARD, domicilié 24 rue de la Forêt à AVRAINVILLE (91630), afin d'acquérir le véhicule IVECO immatriculé 709 CSZ 91, pour la somme de 500 euros TTC.

↳ **Décision 14 – 2026** en date du 24 avril 2026 sollicitant l'aide du Département de l'Essonne dans le cadre de sa campagne de répartition du produit des Amendes de Police 2026, en vue d'assurer la sécurité des déplacements des enfants, collégiens et lycéens domiciliés au hameau de Malassis, notamment lors de leurs trajets vers les arrêts de transport scolaire situés le long de la RD 988, pour le taux maximum, dans le cadre du « projet de sécurisation de la traversée du hameau de Malassis par la départementale RD 988, pour un coût de 89 712 € HT.

↳ **Décision 15 – 2026** en date du 24 avril 2026 sollicitant le Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du programme 2026 relatif à la répartition du produit des Amendes de Police, en vue d'assurer la sécurité des enfants, traversant la rue du général Leclerc devant l'Ecole élémentaire au 52 rue du

général Leclerc situés le long de la RD 97, pour le taux maximum, dans le cadre du « projet de création d'un carrefour à signalisation tricolore sur la départementale RD 97, pour un coût de 37 974.40 € HT.

↳ **Décision 16 – 2026** en date du 24 avril 2026 sollicitant le Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du programme 2026 relatif à la répartition du produit des Amendes de Police, en vue d'assurer la sécurité des enfants traversant la rue du général Leclerc dans le Hameau « Le Parc » situés le long de la RD 97, pour le taux maximum, dans le cadre du « Création d'un carrefour à signalisation tricolore, et d'un cheminement piéton – D97 Hameau « Le Parc », pour un coût de 61627.60 € HT.

↳ **Décision 17 – 2026** en date du 28 mai 2026 sollicitant, pour le projet de rénovation énergétique et de création d'une « cour oasis », la subvention Fonds Vert au titre de la campagne 2026 pour un coût total de :

- Volet rénovation énergétique de l'école élémentaire : 2 131 947€ HT
- Volet renaturation de la cour : 550 000€ HT.

Marie-Hélène HUZÉ demande des précisions sur les décisions 14, 15 et 16 relatives à la répartition du produit des amendes de police pour les projets de voirie. Séverine MARTIN répond que ça permet de sécuriser les abords des arrêts de bus (Malassis et le Parc) et des écoles (feu tricolore au niveau de l'école élémentaire)

Marie-Hélène HUZÉ ajoute, est-ce stratégique de présenter trois projets pour en avoir un ou est-ce que nous avons des chances que les trois projets soient subventionnés et avec quel pourcentage ? Est-ce que dès lors que nous faisons une demande nous avons 100% d'aide ?

Séverine MARTIN répond que nous ne sommes jamais subventionnés à 100% mais que pour l'instant nous avons été subventionnés pour l'ensemble de nos projets. Le taux de subvention est aléatoire.

4 Tirage au sort des jurés d'assises

Rapporteur : Séverine MARTIN

La préfecture de l'Essonne a sollicité les communes du Département afin que celles-ci procèdent au tirage au sort annuel des jurés d'Assises avant le 31 juillet 2026.

Un arrêté préfectoral fixe le nombre de jurés nécessaires à l'échelle du département (1115 jurés et 435 suppléants) ainsi que la ventilation pour chaque commune.

Pour Forges, le nombre est de quatre jurés. Il convient d'en tirer au sort le nombre triple, soit douze en tout puisqu'il s'agit d'un pré-tirage. Une commission spéciale procèdera par la suite à la sélection définitive.

Les conditions d'âge sont les suivantes pour cette année : pas de personne née après le 31 décembre 2004. Les personnes tirées au sort et qui sont marquées comme radiées donnent lieu à un retirage. Il faut en tout 12 tirages valides.

La loi ne précise pas les modalités du tirage au sort. Il peut donc avoir lieu différemment selon les initiatives locales. En revanche, ce tirage au sort doit se faire sur les listes électorales.

Le tirage au sort est effectué via le logiciel métier :

- BERTHET Bruno
- BRIERE Michel
- DELPORTE Benjamin
- EPAUD Florence épouse LEDWORUSKI
- GAIGNARD Aurélie
- GAILLARD Olivier
- GENET Clément
- LEPOIX Esther
- LERAY Jeremie
- LOISEAU Gaelle
- SIMONIS Vanessa épouse OUTERELO
- POTENCIER Margot

5 Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Règlement Budgétaire et Financier

Le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue le document de référence de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable. Il fixe les règles internes relatives à la préparation, à l'exécution et au suivi du budget, ainsi qu'aux procédures financières applicables à l'ensemble des services municipaux.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par le passage à la nomenclature comptable M57. Cette dernière vise à moderniser et harmoniser les pratiques budgétaires et comptables des collectivités territoriales, tout en renforçant la qualité et la lisibilité de l'information financière.

Le règlement budgétaire et financier précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), des virements de crédits, des engagements comptables ainsi que les règles de gestion patrimoniale et financière de la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser les principales règles de gestion budgétaires, financières et comptables applicables à la Commune de Forges-les-Bains ;

Considérant que ce document constitue un référentiel commun destiné à garantir la transparence et la sécurisation des procédures budgétaires et comptables de la collectivité ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est adopté pour la durée de la mandature et peut être modifié par délibération du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur.

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

DIT que le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil municipal.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 Adoption du Compte Financier Unique 2025

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : CFU 2025 + annexes

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique de la Ville pour le budget principal a été présenté en séance plénière aux membres du Conseil municipal le 27 mai 2026. Vous trouverez une présentation détaillée en pièce jointe, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après :

RESULTAT DE CLOTURE :

Excédent de fonctionnement : + 2 155 198,25 €

Excédent en investissement : - 876 679,08€

Excédent cumulé : + 1 278 519,17 €

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le compte financier unique du budget principal de la Ville pour l'exercice 2025.

Christian GERHARDS fait remarquer que lors de la commission plénière, le CFU nous a été présenté succinctement via une slide. C'est au travers des éléments joints à la convocation du conseil municipal qu'il a été possible d'en prendre pleinement connaissance, ce que Christian Chardin confirme. Il trouve intéressant de le faire de manière plus détaillée lors de d'une commission finances. Séverine MARTIN ajoute que ça pourra être fait après l'installation des commissions.

Christian Chardin confirme que ce travail se fera effectivement en détail, en commission des finances, comme cela est l'usage.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que Madame Séverine MARTIN, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Christian CHARDIN, 1er adjoint, et qu'elle ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 qui laisse ressortir les chiffres suivants :

	Investissement	Fonctionnement	Totaux
Recettes réalisées	1 319 466,72 €	5 205 150,87 €	6 524 617,59 €
Dépenses réalisées	3 410 852,13 €	4 766 532,60 €	8 177 384,73 €
Résultat de l'exercice 2025	**-2 091 385,41 €**	**438 618,27 €**	**-1 652 767,14 €**
Reprise résultat de clôture 2024	1 420 100,56 €	1 716 579,98 €	3 136 680,54 €
Résultat de clôture 2025	**-671 284,85 €**	**2 155 198,25 €**	**1 483 913,40 €**
Restes à réaliser Dépenses	-205 394,23 €	-17 254,24 €	-222 648,47 €
Résultat réel	**-876 679,08 €**	**2 137 944,01 €**	**1 261 264,93 €**

7 Modification de l'affectation du résultat 2025

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Affectation du résultat

Par délibération en date du 11 mars 2026, le conseil municipal a approuvé l'affectation des résultats de l'exercice 2025.

Toutefois, postérieurement à cette décision, il a été nécessaire de procéder à l'annulation d'une créance admise en créance douteuse pour un montant de 485,30 €, à la demande du comptable public.

Cette opération comptable a une incidence sur le résultat de fonctionnement constaté au CFU et nécessite, par conséquent, une rectification de l'affectation du résultat précédemment approuvée par le conseil municipal.

La section de fonctionnement du CFU 2025 présente un résultat de clôture de 2 155 198,25 € que Monsieur Chardin propose de répartir comme suit :

- 876 679,08 € en section d'investissement au compte 1068
- 1 278 519,17 € en section de fonctionnement au compte 002

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2025.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil municipal du 10 juin 2026,

Vu la délibération n°DEL202603 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

Vu la délibération n°DEL202627 adoptant le Compte Financier Unique 2025,

Considérant qu'il a été nécessaire de procéder à l'annulation d'une créance admise en créance douteuse pour un montant de 485,30 €, à la demande du comptable public et de la préfecture ;

Considérant que cette annulation modifie l'affectation du résultat adoptée lors du conseil municipal du 11 mars 2026, DEL202603 ;

Considérant la proposition d'affectation de Monsieur Chardin,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération DEL202603 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025.

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement comme suit :

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2025 (opérations comptables)	438 618,27 €
Résultat de l'exercice précédent 2024	1 716 579,98 €
TOTAL ou RÉSULTAT À AFFECTER (R002)	2 155 198,25 €

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice 2025 (opérations comptables)	-2 091 385,41 €
Résultat de l'exercice précédent 2024	1 420 100,56 €
TOTAL DU RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT (R001)	-671 284,85 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-205 394,23 €
Total ou besoin en de financement	**-876 679,08 €**

AFFECTATION EN RÉSERVE R 1068 EN INVESTISSEMENT (au minimum pour la couverture du besoin de financement)	**-876 679,08 €**
REPORT EN FONCTIONNEMENT R 002	**1 278 519,17 €**

8 Budget Supplémentaire 2026

Rapporteur : Christian CHARDIN

Pièces jointes : Maquette du Budget Supplémentaire 2026

Le budget supplémentaire constitue une décision budgétaire permettant d'intégrer les résultats définitifs de l'exercice précédent ainsi que les ajustements nécessaires intervenus depuis le vote du budget primitif.

Conformément à la volonté de transparence sur les orientations budgétaires de la commune, les principales évolutions proposées dans le cadre de ce budget supplémentaire ont été présentées aux membres du conseil municipal lors d'une séance plénière organisée le 27 mai 2026. Cette réunion a permis de présenter les ajustements envisagés et de recueillir les observations des élus dans le cadre d'échanges et de débats préalables à l'examen du présent budget.

Le présent budget supplémentaire est tout d'abord rendu nécessaire par la modification de l'affectation du résultat 2025. En effet, à la demande du comptable public, une créance douteuse d'un montant de 485,30 € a dû être annulée postérieurement au vote du compte administratif et de l'affectation des résultats. Cette régularisation comptable implique de corriger les résultats repris au budget.

Par ailleurs, le budget supplémentaire intègre les montants définitifs des recettes fiscales notifiés par les services de l'État au travers de l'état n° 1259. Les prévisions de recettes inscrites au budget primitif sont ainsi ajustées afin de tenir compte des notifications effectivement reçues.

Enfin, les crédits de la section de fonctionnement ont été corrigés afin de les rendre conformes aux besoins exprimés par les différents services municipaux. Ces ajustements permettent de présenter un budget en suréquilibre tout en conservant une prévision budgétaire sincère et adaptée aux besoins de la collectivité.

Le conseil municipal est invité à approuver le budget supplémentaire tel que présenté dans le document budgétaire annexé.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026, adopté par délibération n°DEL2026004 en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération n°DEL202627 adoptant le Compte Financier Unique 2025,

Considérant qu'il convient de modifier la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière en date du 3 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Budget Supplémentaire 2026 qui fait ressortir les chiffres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :.....5 871 695,34 €

Recettes :6 453 987,57 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :4 102 457,23 €

Recettes :4 102 457,23 €

9 Constitution de provision pour Créances douteuses pour l'année 2025

Rapporteur : Christian CHARDIN

Les créances douteuses de la commune concernent principalement des factures de services périscolaires demeurées impayées malgré les procédures de recouvrement engagées par le comptable public. L'ancienneté de ces créances et les difficultés rencontrées pour leur recouvrement font peser un risque de non-encaissement partiel ou total des sommes dues.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux collectivités territoriales, une provision pour créances douteuses doit être constituée dès lors que le recouvrement de certaines recettes apparaît incertain. Cette obligation participe à la sincérité budgétaire et à la fiabilité des comptes de la collectivité en permettant de prendre en compte le risque de non-recouvrement des créances.

L'analyse des restes à recouvrer au 31 décembre 2025, réalisée à partir des éléments transmis par le comptable public, fait apparaître un besoin de provisionnement total de 1 885,30 €.

La commune disposant déjà d'une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 400 €, il convient de procéder à une dotation complémentaire de 485,30 € afin de porter le montant total de la provision au niveau requis.

Cette régularisation se traduira par l'émission d'un mandat au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 485,30 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution de cette provision complémentaire pour créances douteuses au titre de l'exercice 2025.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article R2321-2

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps ;

Considérant l'état de provisionnements des créances transmis par la trésorerie de Dourdan. Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaitre un besoin de provisionnement d'un montant de 1885,30 €. Compte-tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 1 400 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de **485,30 €.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de **485,30 €.** pour l'année 2025.

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

ET AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et à accomplir toute formalité relative à la présente délibération.

10 Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique

Rapporteur : Séverine MARTIN

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère.

La commune est membre du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique, établissement public chargé d'accompagner les collectivités territoriales dans le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire.

Conformément aux statuts du syndicat, chaque collectivité adhérente doit désigner ses représentants appelés à siéger au sein des instances délibérantes de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin d'assurer la représentation de la commune au sein du syndicat mixte ouvert Essonne Numérique pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à ces désignations.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 5212-1 et suivants, L. 2122-7 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique,

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte Ouvert Essonne Numérique, la commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant la candidature d'Irène CORVEST pour le siège de représentant titulaire ;

Considérant la candidature de Frédéric Julien DUHOUX pour le siège de représentant suppléant ;

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Vu les résultats du vote pour les postes de titulaires et de suppléants, à savoir :

Représentant titulaire :

- Irène CORVEST : 27 voix

Représentant suppléant :

- Julien DUHOUX : 27 voix

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE :

- Irène CORVEST en tant que représentant titulaire
- Julien DUHOUX en tant que représentant suppléant

11 Désignation de deux représentants de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Rapporteur : Séverine MARTIN

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

C'est le code général des impôts qui fixe les règles relatives à la création et à la composition de la CLECT. La mise en place d'une CLECT est directement liée au statut de la fiscalité professionnelle unique. Elle est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charge, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer. La composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la communauté à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal. Le nombre total de membres de la CLECT est libre, a minima il sera égal au nombre de communes membres qui devront nécessairement être des conseillers municipaux.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à ces désignations.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5 XII ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Limours du 7 février 2002 relative à sa création et sa composition ;

Considérant que la composition de cette commission a été fixée à représentants pour Forges-les-Bains ;

Considérant les candidatures de Séverine MARTIN et de Christian CHARDIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Séverine MARTIN et Christian CHARDIN représentants au sein de la CLECT.

12 Taxe sur les friches commerciales – Liste des locaux vacants pour 2027

Rapporteur : Séverine MARTIN

Par délibération du 30 septembre 2025, le conseil municipal a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code général des impôts afin de favoriser la remise sur le marché des locaux commerciaux durablement vacants et de contribuer à la revitalisation du centre-bourg.

Conformément à cette réglementation, la commune doit transmettre chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être assujettis à cette taxe. Cette transmission doit intervenir avant le 1er octobre pour une imposition l'année suivante.

Après examen de la situation des locaux commerciaux présents sur le territoire communal, il apparaît qu'un local situé 3 rue du Docteur Babin répond aux critères permettant son inscription sur la liste des friches commerciales taxables, notamment en raison de sa vacance prolongée et de l'absence d'activité économique exercée dans les locaux depuis plus de deux ans.

Le conseil municipal est invité à approuver cette liste et à autoriser sa transmission aux services fiscaux dans les délais réglementaires.

Nathalie Pompon demande si le local visé est bien celui de la boulangerie et pourquoi, elle n'est toujours pas ouverte.

Séverine MARTIN répond que le boulanger produit du pain mais que la boutique n'est pas ouverte.

David BOISBOURDIN demande si le pain est bien produit à Forges-les-Bains car le boulanger possède une autre boulangerie ailleurs.

Séverine MARTIN confirme qu'il produit à Forges et Sabelyne Desmedt confirme que 2 jours par semaine, les écoles sont approvisionnées par lui.

Nathalie POMPON fait remarquer que l'on n'a pas senti l'odeur du pain depuis plusieurs mois et David BOISBOURDIN ajoute que rien ne prouve que le pain apporté à l'école de la commune provienne de Forges-les-Bains, ce que Mme le maire concède en précisant que le boulanger affirmait produire à Forges.

Mireille BENOIT demande à combien s'élève le montant de la taxe.

Christian Chardin répond que le montant de la Taxe foncière est majoré de 20% la première année, puis 40% dans la limite d'un plafond de 60%, pour un « local commercial durablement vacant ».

David BOISBOURDIN fait remarquer que puisqu'il s'agit d'un local commercial et que son occupant affirme produire le pain à l'intérieur, il pourrait être considéré comme « non-vacant » et que donc la taxe ne s'appliquerait pas.

Séverine MARTIN répond que cette question est à voir avec l'administration fiscale.

Christian GERHARDS ajoute que produire du pain en vue de le vendre est bien une activité commerciale.

David Boisbourdin affirme qu'il s'agit bien d'une activité commerciale puisqu'il fournit nos écoles. Ainsi, si l'on veut être certain que cette taxe puisse s'appliquer, le simple fait que la boutique ne soit pas ouverte n'est pas obligatoirement une condition suffisante. Il faut donc vérifier.

Séverine MARTIN conclue que l'important est dans l'immédiat de délibérer ou non sur la majoration.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1530 ;

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques – impôts ;

Vu la délibération n°DEL2025025 du 30 septembre 2025 instituant une taxe sur les friches commerciales ;

Considérant que la mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les conseils municipaux ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales doivent communiquer, chaque année à l'administration des Finances publiques, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe,

Considérant le taux de la taxe fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année et pouvant être augmenté sous réserve de ne pas dépasser le double du montant fixé, soit au maximum des taux de 20 %, 30 % et 40 %,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de communiquer à l'administration fiscale la liste ci-dessous des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe :

Pour la 2ème année consécutive, le local commercial situé au 3 rue du Docteur Babin.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

13 Approbation de la convention-cadre de mutualisation de personnel administratif entre la CCPL et la commune ainsi que de la convention d'application type

Rapporteur : Séverine MARTIN

Pièces jointes : Délibération du conseil communautaire du 21 mai 2026 relative à l'approbation de la convention-cadre de mutualisation de personnel administratif entre la CCPL et ses communes membres ainsi que de la convention d'application type

La Commune de Forges-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays de Limours peuvent être confrontées ponctuellement à des besoins de renfort administratif, à des absences temporaires d'agents, à des vacances de postes ou à des surcroîts d'activité nécessitant la mobilisation rapide de moyens humains qualifiés.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de mettre en place un cadre juridique sécurisé permettant d'organiser des mises à disposition ponctuelles ou temporaires de personnel administratif entre la Commune et la CCPL.

La convention-cadre proposée a ainsi pour objet de définir les modalités administratives, techniques, organisationnelles et financières permettant ces interventions réciproques, dans une logique de continuité du service public, de solidarité territoriale et d'optimisation des compétences disponibles à l'échelle intercommunale.

Le dispositif envisagé pourra notamment concerner des missions relevant :

- de la direction générale des services ;
- des affaires générales ;
- des marchés publics ;
- des finances ;
- des ressources humaines ;
- de l'urbanisme ;
- de la rédaction d'actes administratifs ;
- ou plus largement de toute mission administrative relevant des collectivités signataires.

La convention-cadre constitue un document général fixant les principes de fonctionnement du dispositif de mutualisation. Chaque intervention effective donnera ensuite lieu à la signature d'une convention d'application spécifique permettant de préciser :

- l'identité de l'agent concerné ;
- les missions confiées ;
- la durée et les modalités d'intervention ;
- les conditions financières applicables ;
- ainsi que les modalités pratiques d'organisation de la mise à disposition.

Les agents mis à disposition demeureront statutairement rattachés à leur collectivité d'origine, laquelle continuera d'assurer leur gestion administrative et salariale.

Les remboursements entre collectivités interviendront conformément aux modalités prévues par la convention-cadre, soit sur la base du coût réel chargé, soit selon un forfait défini entre les parties.

Cette organisation permettra de disposer d'un outil souple, opérationnel et sécurisé facilitant les coopérations administratives entre la CCPL et ses communes membres tout en garantissant la continuité et la qualité du service public local.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention-cadre de mutualisation de personnel administratif entre la Commune et la CCPL ;
- d'approuver le modèle de convention d'application annexé ;
- d'autoriser le maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

David BOISBOURDIN souligne que Forges-les-Bains est déjà précurseur en matière de mise à disposition de fonctionnaires à la disposition de la CCPL, et ce, avant la signature de la présente convention, puisque la Directrice générale des services de la commune s'est déjà portée volontaire pour les 3 premières vacances de la communauté de commune. Or il y a d'autres communes de taille équivalente ou supérieure à Forges capables d'assurer aussi l'intérim ; elles doivent donc prendre leur part. La charge de travail sur la commune est déjà très importante sans la mise à disposition de nos effectifs et il faut s'assurer que la santé et la qualité du travail des fonctionnaires n'en pâtissent pas. Il assure de sa confiance à Mme le maire, pour y veiller.

Mme le maire déclare être tout à fait d'accord avec cette remarque et ajoute que la vacance est assurée par la DGS de Forges car il n'y a peut-être pas d'autre personne capable d'assurer l'intérim ; ce faisant, elle n'oblige personne à se porter volontaire.

Nathalie POMPON répond qu'il n'a pas a été dit que quiconque avait été obligé de se porter volontaire, mais qu'effectivement tant que la tâche serait assurée par Forges, il y avait de fortes chances pour que personne ne prenne le relais.

Mme le maire, consciente que la charge de travail à la CCPL alourdissait considérablement la tâche de sa DGS, elle prenait partie activement dans le recrutement d'un DGS à la CCPL. S'agissant de l'aide apportée, ce serait « à charge de revanche ». Elle ne trouverait pas normal que la situation n'ait pas évolué avant la fin de l'année car avec 12 mois par an et 14 communes – bien que certaines soient trop petites pour disposer d'une DGS – il est possible d'organiser une rotation. Mme le maire en profite pour remercier la DGS pour son investissement.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-1, paragraphes III et IV ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le projet de convention-cadre de mutualisation de personnel administratif entre la Communauté de Communes du Pays de Limours et ses communes membres ;

Vu le projet de convention d'application annexé ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Limours et ses communes membres peuvent être confrontées ponctuellement à des besoins de renfort administratif, à des absences d'agents, à des vacances temporaires de postes ou à des surcroîts d'activité ;

Considérant que la mutualisation des moyens humains participe à la continuité du service public, au renforcement de la solidarité territoriale et à l'optimisation des compétences administratives disponibles sur le territoire ;

Considérant qu'il convient, afin d'encadrer juridiquement ces interventions, de mettre en place une convention-cadre définissant les modalités générales de mutualisation de personnel administratif ainsi qu'un modèle de convention d'application permettant d'organiser chaque intervention ponctuelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention-cadre de mutualisation de personnel administratif entre la Communauté de Communes du Pays de Limours et la Commune de Forges-les-Bains annexée à la présente délibération ;

APPROUVE le modèle de convention d'application annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre, les conventions d'application ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRÉCISE que les remboursements des interventions réalisées dans le cadre de cette mutualisation interviendront conformément aux modalités financières prévues par les conventions susvisées.

14 Droit à la formation des élus

Rapporteur : Séverine MARTIN

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-12. Elle vise à permettre aux membres du conseil d'exercer efficacement leur mandat et d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Ce droit s'organise autour de deux dispositifs :

- Le droit à la formation instauré par la loi de 1992, financé par le budget de la collectivité,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) de 20 heures par an, financé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Les élus peuvent consulter leurs droits et déposer leurs demandes de financement via la plateforme dédiée « Mon Compte Élu ».

a) Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire (art. L. 2123-12 du CGCT).

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- Une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

b) Orientations du plan de formation des élus

La formation est ouverte à tous les élus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat.

A ce titre, les formations seront axées sur les orientations suivantes :

- Les fondamentaux et le fonctionnement des instances notamment pour les conseillers municipaux récemment installés ;
- L'approfondissement des connaissances sur la matière déléguée pour les élus exerçant une délégation ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- L'élargissement de connaissances en lien avec les compétences de la commune ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, etc.) ;

c) Modalités de participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.

À défaut, la demande sera écartée.

d) Le congé de formation

Les conseillers municipaux, s'ils sont salariés, peuvent bénéficier d'un congé pour suivre une formation. Ce congé est de 24 jours par élu, pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (art. L. 2123-13 du CGCT). Pour l'obtenir, l'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique) par écrit 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date ainsi que la durée de l'absence, et l'organisme dispensateur (art. R. 2123-15). Le bénéfice du congé est en principe de droit, mais l'employeur peut le refuser lorsque l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ou, pour un agent, si les nécessités du service s'y opposent. Ce refus doit être motivé et notifié (le silence gardé passé un délai de 15 jours vaut accord)

et, dans le cas des agents, il doit être communiqué à la commission administrative paritaire (CAP/CCP). Enfin, si le salarié ou agent renouvelle sa demande quatre mois après un premier refus, l'employeur est obligé de lui accorder le congé. Dans tous les cas, l'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation de présence, que l'employeur peut exiger lors de la reprise du travail.

d) Le budget de formation

Les frais de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) constituent une dépense obligatoire pour la commune (art. L. 2321-2 3° du CGCT), dès lors que deux conditions sont remplies : l'organisme dispensateur bénéficie d'un agrément du ministère de l'Intérieur et les formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local (ce qui exclut les séminaires, les voyages d'études, les programmes de reconversion professionnelle...). Le conseil municipal a l'obligation de voter un budget de formation, en respectant deux conditions :

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe (art. L. 2123-14).

Ce budget ne prend en charge que les dépenses d'enseignement (ou frais pédagogiques). Les frais de transport et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus, sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

La perte de revenus justifiée par l'élu en formation est compensée par la commune. Ce remboursement est plafonné à 21 jours par élu et pour la durée du mandat (Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025), et dans la limite de 1,5 fois la valeur horaire du SMIC par heure de formation. Depuis le 1er janvier 2026, ce plafond s'élève à 2 650,41 € (21 jours x 7 heures x 1,5 fois le SMIC horaire).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que les modalités d'exercice.
- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3 % du montant des indemnités des élus.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soient conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de

déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget.

15 Création et composition des commissions thématiques

Rapporteur : Séverine MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et de préparer les travaux de l'assemblée délibérante.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la création des commissions thématiques municipales ainsi qu'à la désignation de leurs membres.

Ces commissions constituent des instances de travail et de réflexion permettant aux élus d'examiner les projets relevant de leurs domaines de compétence respectifs avant leur présentation au conseil municipal. Elles favorisent l'information des conseillers municipaux et contribuent à la préparation des décisions de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au conseil municipal de créer les commissions thématiques suivantes :

- Culture
- Environnement et ruralité
- Famille et solidarité
- Finances
- Scolaire
- Travaux
- Urbanisme

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la création des commissions thématiques telles que présentées
- D'approuver la composition de celles-ci

Julien DUHOUX demande si l'inscription aux commissions est fixe pour la durée du mandat ou s'il existe une forme de souplesse permettant de rejoindre une commission ultérieurement.

Séverine MARTIN assure que rejoindre une commission plus tard est effectivement possible et que le but est de permettre à chacun de travailler sur des projets qui l'intéresse quelle que soit la commission.

Marie-Hélène HUZÉ demande si une commission est rattachée au 8e adjoint.

Séverine MARTIN répond qu'il n'y a pas de commission pour la communication.

Marie-Hélène Huzé demande si des commissions seront ouvertes aux Forgeois.

Séverine MARTIN répond que cela a été le cas sous l'ancien mandat, notamment celles de la culture et de l'environnement, ou autour de projets comme celui du cimetière qui sera présenté au point 19.

Christian GERHARDS demande à quelle fréquence se réuniront les commissions.

Séverine MARTIN répond qu'elles se réuniront au minimum avant chaque conseil municipal pour faire un point d'information et que pour le reste, cela dépendra des commissions et des projets.

Christian CHARDIN explique, qu'il y en a une forcément pour la commission des finances avant le rapport d'orientation budgétaire, éventuellement une avant la présentation du budget et une peu après la rentrée, car des évènements survenus durant l'année obligent à des modifications.

Christian GERHARDS demande si l'exécution budgétaire est suivie périodiquement par la commission.

Christian CHARDIN répond que si lui la suit de façon hebdomadaire, ce n'est pas le cas de la commission qui se réunit lors de points d'étapes réguliers.

Nathalie POMPON demande si, s'agissant des autres commissions, il y aura une réunion permettant de statuer sur le mode de fonctionnement.

Séverine MARTIN répond que chaque adjoint possède une manière de fonctionner qui lui est propre. Il présentera sa commission lors de la réunion constitutive qui sera justement l'occasion de définir le mode de fonctionnement.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-22 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la création des commissions communales ;

Considérant que ces commissions ont pour rôle d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal et d'émettre un avis consultatif ;

Considérant qu'elles sont présidées de droit par le Maire et qu'elles désignent en leur sein un vice-président ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation pluraliste des élus au sein des commissions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉÉ les commissions communales suivantes :

- Culture
- Environnement et ruralité
- Famille et solidarité
- Finances
- Scolaire
- Travaux
- Urbanisme

DESIGNE comme suit les membres des commissions communales :

Culture	Environnement ruralité	Famille et solidarité	Finances
Béatrice PETITPAS	Frédéric BONNEHON	Valérie FERRET	Christian CHARDIN
Carine PIGEAU	Evelyne COLLINO	Céline MARTINEZ	Loïc BAYARD
Mireille BENOIT	Philippe VERGNIEUX	Irène CORVEST	Irène CORVEST
Isabelle DA SILVA	Jörg DETTMANN	Nathalie POMPON	Fréderic SOULET
Christian CHARDIN	Arnaud DRISCH	Juliette LARGEAU	Philippe VERGNIEUX
Nathalie POMPON	Rémi PISANO	Arnaud DRISCH	Christian GERHARDS
Irène CORVEST	Loïc BAYARD		Jörg DETTMANN
Nathalie CHAMPON	Juliette LARGEAU		Sébastien LECOMTE
	Marie-Hélène HUZÉ		Marie-Hélène HUZÉ

Scolaire	Travaux	Urbanisme	
Sabelyne DESMEDT	Philippe VERGNIEUX	Rémi PISANO	David BOISBOURDIN
Nathalie CHAMPON	Christian CHARDIN	Loïc BAYARD	Mireille BENOIT
Céline MARTINEZ	Frédéric BONNEHON	Arnaud DRISCH	
Béatrice PETITPAS	Isabelle DA SILVA	Isabelle DA SILVA	
Carine PIGEAU	Arnaud DRISCH	Frédéric BONNEHON	
David BOISBOURDIN	Jörg DETTMANN	Irène CORVEST	
Nathalie POMPON	Mireille BENOIT	Evelyne COLLINO	
	Frédéric SOULET	Jörg DETTMANN	
	David BOISBOURDIN	Frédéric SOULET	
	Rémi PISANO	Philippe VERGNIEUX	
	Béatrice PETITPAS	Christian GERHARDS	

16 Modification du contrat de location de la boutique éphémère

Rapporteur : Mireille BENOIT

Pièces jointes :

- contrats de location
- dossiers de candidature

Une boutique éphémère est un concept novateur inspiré des « Pop-up Store » anglais et américain, qui a pour objectif de dynamiser le centre-ville en proposant une offre commerciale variée. Ce dispositif vise à préserver le commerce de proximité, soutenir les créateurs locaux, et offrir aux artistes, aux créateurs et aux producteurs un espace pour se faire connaître.

Le concept consiste à ce que la ville loue un local, à des artistes, artisans, jeunes créateurs et vendeurs indépendants. Ces locations sont proposées à des tarifs attractifs, garantissant ainsi une visibilité ponctuelle renforcée pour chaque participant. En outre, cette initiative encourage la diversité des commerces et crée un environnement vivant et dynamique pour les visiteurs.

À la suite de plusieurs échanges avec les créateurs et producteurs présents lors des marchés à thème, il est apparu que la location sur une semaine complète ainsi que les horaires imposés pouvaient représenter des contraintes, notamment en raison de leurs disponibilités.

Afin de répondre à ces difficultés, il est proposé de permettre aux créateurs et producteurs d'adapter les jours et horaires d'ouverture de la boutique éphémère selon leurs disponibilités. Toutefois, afin de

faciliter la gestion des entrées et sorties des exposants, la durée minimale de location est fixée à trois jours.

Il sera également possible, pour les exposants qui en feront la demande, d'installer une partie de leur activité à l'extérieur de la boutique (exemple : vente de boisson, atelier créatif...). Cette installation sera soumise à certaines conditions ainsi qu'à une validation préalable du projet.

Afin de fidéliser ou d'attirer de nouveaux exposants, il est proposé de mettre en place une offre promotionnelle destinée aux créateurs et producteurs présents lors des marchés à thème (Saint-Valentin et Fête des Mères), selon les modalités suivantes : 3 jours loués = 3 jours offerts, 1 semaine louée = 1 semaine offerte.

Enfin, afin de simplifier l'établissement des contrats de location, les tarifs sont désormais définis à la journée.

Les tarifs de location sont les suivants :

Prix de la location		Caution	
3 jours minimum	1 jour supplémentaire	Ménage	Dégradation du local
30€	10€	100€	400€

Les cautions sont identiques quelle que soit la durée de la location.

Il est dont proposé au conseil municipal :

- D'approuver les tarifs ci-dessus ;
- D'approuver l'offre promotionnelle présentée ci-dessus ;
- D'approuver le projet de contrat de location de la Boutique éphémère.

Marie-Hélène HUZÉ déclare être favorable au fait qu'existe une boutique éphémère mais demande si le simple fait de candidater permet d'obtenir un créneau ou si la commune prend en compte la concurrence avec les commerces forgeois qui pourraient se sentir lésés, notamment avec la publicité diffusée pour la boutique éphémère. Liloo bien-être par exemple se voit concurrencée par la boutique éphémère.

Séverine MARTIN répond qu'avant la mise en place de la boutique éphémère, l'équipe en place avait rencontré Liloo et la pharmacie pour expliquer le projet et recevoir leur adhésion. Ils y étaient tous favorables. Il est vrai que cela crée une concurrence, mais il ne faut pas la voir comme forcément mauvaise. Il faut qu'elle soit raisonnable et cadrée.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération DEL2025004 relative au contrat de location de la Boutique Éphémère,

Considérant que la commune est propriétaire dudit local, pour y créer une Boutique Éphémère en plein cœur de ville,

Considérant que les exposants choisis devront verser à la commune une indemnité d'occupation, pour la location de cette boutique, pour une durée de trois jours minimums,

Considérant qu'un dossier de candidature est adressé aux exposants potentiels dans lequel figurent la demande de réservation, la fiche signalétique du (des) locataire(s) précisant le commerce envisagé, la liste des pièces à fournir, ainsi que la grille tarifaire de location.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération DEL2025004 du 12 mars 2025.

APPROUVE les projets de contrat de location de la Boutique Ephémère, ci-annexés.

APPROUVE les tarifs de location de la Boutique Ephémère, ci-dessous, pour une durée de trois jours minimums :

Prix de la location		Caution	
3 jours minimum	1 jour supplémentaire	Ménage	Dégradation du local
30€	10€	100€	400€

DIT que ces tarifs seront applicables à compter des nouveaux contrats signés à compter du 1er juin 2026.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

AUTORISE le Maire ou son Adjoint délégué à signer les contrats de location à venir et tout acte y afférent.

17 Création d'un espace cinéraire dédié aux cavurnes dans le cimetière communal

Rapporteur : Séverine MARTIN laisse la parole à Nathalie CHAMPON

Pièces jointes : Plan du cimetière

L'évolution des pratiques funéraires et l'augmentation du recours à la crémation conduisent les collectivités à adapter leurs équipements cinéraires afin de répondre aux attentes des familles.

À ce titre, il est proposé de créer, au sein du cimetière communal, un espace spécifiquement destiné à l'implantation de cavurnes. Une cavurne est une petite concession funéraire permettant l'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans le sol, tout en offrant aux familles un lieu de recueillement individualisé pouvant être aménagé dans les conditions fixées par le règlement du cimetière.

La création de cet espace permettra de diversifier l'offre funéraire de la commune, de répondre à une demande croissante des administrés et d'assurer une gestion optimisée des espaces disponibles au sein du cimetière.

L'aménagement projeté prévoit l'implantation de trente cavurnes. Les dimensions des cavurnes ainsi que leurs modalités d'attribution et d'utilisation seront précisées dans le règlement du cimetière communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création d'un espace cinéraire dédié aux cavurnes au sein du cimetière communal ;

- De préciser que cet espace cinéraire sera situé dans l'allée des souvenirs conformément au plan du cimetière annexé et qu'il comprendra trente cavurnes ;
- De préciser que les dimensions des cavurnes ainsi que les modalités d'attribution, d'utilisation et de renouvellement seront intégrées au règlement du cimetière communal ;
- D'autoriser le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à son aménagement.

Marie-Hélène HUZÉ demande si l'on peut connaitre l'ordre de grandeur du montant de l'investissement pour les cavurnes.

Nathalie CHAMPON explique que l'investissement est supporté par chaque concessionnaire et non par la commune.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux cimetières et aux sites cinéraires ;

Vu l'article L.2223-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que le site cinéraire comprend notamment un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un espace cinéraire dédié aux cavurnes au sein du cimetière communal ;

PRÉCISE que cet espace cinéraire sera situé dans l'allée des souvenirs conformément au plan du cimetière annexé et qu'il comprendra trente cavurnes ;

PRÉCISE que les dimensions des cavurnes ainsi que les modalités d'attribution, d'utilisation et de renouvellement seront intégrées au règlement du cimetière communal ;

AUTORISE le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à son aménagement.

18 Renouvellement de la convention de délégation des circuits spéciaux scolaires avec Ile-de-France Mobilités

Rapporteur : Sabelyne DESMEDT

Pièces jointes : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves

Ile-de-France Mobilités (« IDFM ») est un établissement public administratif qui est compétent en matière de transports scolaires.

IDFM peut déléguer une partie de ses attributions à des collectivités territoriales. Dans cette perspectives, IDFM souhaite déléguer la gestion des circuits spéciaux scolaires à la commune de Forges-les-Bains. Il existe déjà une convention de délégation actuellement en cours entre IDFM et la commune, qui arrive à son terme en juillet 2026. Un avenant à cette convention a été signé le 9 octobre 2024 pour la mise en place de formations annuelles des accompagnateurs entièrement prise en charge par IDFM. Un paragraphe a donc été rajouté à cette nouvelle convention.

Pour rappel, un circuit spécial est un service de transport routier mis en place afin de permettre le trajet entre le domicile des élèves et les écoles.

Financièrement, cette délégation est prise en charge par IDFM et n'a donc pas d'impact sur la commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature de la convention, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte et à accomplir toute formalité relative à cette délibération.

Nathalie POMPON demande si la convention concerne les écoles, le collège et le lycée.

Sabelyne DESMEDT répond que cela ne concerne que les écoles maternelle et élémentaire. Les collèges et les lycées ne font pas l'objet de circuits spéciaux mais des lignes régulières que tout un chacun peut emprunter avec un titre de transport.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36 ;

Vu la délibération du conseil d'IDFM n° 20251210-332 du 10 décembre 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport scolaire pour les enfants Forgeois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention de délégation des circuits spéciaux scolaires avec Ile-de-France Mobilités.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation ainsi que l'avenant au marché public transféré par Ile-de-France Mobilités.

ET AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document et accomplir toute formalité relative à cette délibération.

19 Modification du règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales

Rapporteur : Sabelyne DESMEDT

Pièces jointes : règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales

Le règlement financier, adopté une première fois en 2023, a été conçu afin de dissocier les dispositions financières du règlement intérieur des services périscolaires et de regrouper au sein d'un document unique l'ensemble des modalités tarifaires applicables aux activités scolaires (sorties scolaires), périscolaires, extrascolaires (accueil de loisirs sans hébergement et Club des Jeunes) ainsi qu'aux prestations à caractère social, telles que le portage de repas à domicile.

Dans le cadre de cette démarche, la municipalité a instauré en 2023 une tarification fondée sur le taux d'effort, reposant sur la mise en place de tarifs planchers et plafonds ainsi que de tarifs spécifiques applicables aux usagers extérieurs à la commune pour chaque activité concernée.

Depuis cette date, les tarifs des services périscolaires, hors restauration scolaire, n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation. Dans le même temps, l'évolution des charges supportées par la collectivité a été marquée par plusieurs facteurs significatifs, notamment quatre revalorisations successives du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), une augmentation d'environ 15 % des prestations assurées par Yvelines Restauration ainsi qu'une nouvelle hausse du coût du repas annoncée à compter du 1er septembre 2026.

Afin de tenir compte de l'évolution de ces coûts tout en préservant le principe d'une participation des familles adaptée à leurs ressources, il est proposé de procéder à une actualisation des tarifs planchers et plafonds figurant au règlement financier.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation des moyens de paiement et conformément aux orientations engagées par la Direction générale des Finances publiques visant à réduire progressivement le recours au chèque pour le règlement des créances publiques, la collectivité prévoit la suppression du paiement par chèque à compter de juin 2027. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement national de dématérialisation et de sécurisation des encaissements, accompagné par le développement de nouvelles solutions de paiement dématérialisées.

Afin d'anticiper cette échéance et d'accompagner les familles dans cette transition, il est proposé de mettre en place, à titre expérimental à compter du 1er septembre 2026, le prélèvement automatique pour l'ensemble des prestations facturées par la collectivité. Ce dispositif permettra de simplifier les démarches des usagers, de sécuriser les encaissements et de limiter les impayés, tout en offrant une solution adaptée à l'évolution des modalités de paiement des services publics.

Enfin, afin de renforcer le cadre de gestion des créances et de tenir compte de la récurrence de situations d'impayés constatées pour certains usagers, il est proposé d'intégrer au règlement financier des dispositions spécifiques relatives aux factures demeurées impayées malgré les relances effectuées.

Ce dispositif a pour objectif de responsabiliser les familles quant au règlement des prestations consommées tout en préservant la continuité du service de restauration scolaire, qui constitue un service essentiel pour les enfants.

Ainsi, en cas d'impayés persistants et après mise en œuvre des procédures de relance réglementaires, une première mesure pourra consister en la suspension de l'accès aux services périscolaires et extrascolaires (accueil du matin, accueil du soir, études surveillées, accueil de loisirs et Club des Jeunes), à l'exception du service de restauration scolaire.

En l'absence de régularisation de la situation dans le délai imparti, une seconde mesure pourra être prononcée, consistant en la suspension de l'ensemble des services proposés par la collectivité, y compris la restauration scolaire.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect du principe du contradictoire et après information préalable des familles concernées. Une attention particulière pourra être portée aux situations sociales signalées par les services compétents afin de rechercher, lorsque cela est possible, des solutions adaptées avant toute mesure de suspension.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales à compter du 1er septembre 2026.

Marie-Hélène HUZÉ demande à connaitre la durée de la période expérimentale.

Sabelyne DESMEDT répond qu'elle durera tout le temps de l'année scolaire, de septembre 2026 à juin 2027.

Nathalie POMPON évoque le cas des familles qui connaitraient des difficultés de paiement et demande si elles devront être orientées vers le CCAS, sinon, vers qui ?

Sabelyne DESMEDT explique que les familles qui connaissent de telles difficultés pourront se diriger vers l'agent du service périscolaire ou vers le CCAS.

Nathalie Pompon demande si c'est aux familles de faire les démarches.

Sabelyne DESMEDT répond par l'affirmative.

Séverine MARTIN précise que la situation est plus complexe puisque lorsque les services de la mairie constatent des impayés, ils se rapprochent des familles pour savoir s'il s'agit d'un oubli, ce qui arrive

aussi. Selon que la famille souhaite, ou ne souhaite pas parler de sa situation, le service périscolaire transmet au CCAS qui prend contact à son tour. En fonction du profil de la famille, la mairie peut prendre en charge ou non car le recours à une assistante sociale peut s'avérer nécessaire

Sabelyne DESMEDT précise à son tour que le CCAS ne peut pas prendre en charge les frais de cantine puisqu'il y a déjà une aide apportée aux familles.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre unique définissant les règles applicables à la tarification, à la facturation et au recouvrement des prestations proposées par la commune dans les domaines scolaire, périscolaire, extrascolaire et social ;

Considérant que ce règlement vise à garantir l'égalité de traitement des usagers, la transparence des modalités de facturation et la bonne gestion des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le Règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que ce règlement financier s'appliquera à compter du 1er septembre 2026.

20 Convention triennale pour la « Tarification sociale des cantines scolaires »

Rapporteur : Sabelyne DESMEDT

Pièces jointes : Convention tarification sociale des cantines scolaires

Dans le cadre de l'étude relative à l'évolution des modalités de tarification des services municipaux vers un système fondé sur le taux d'effort, la collectivité a examiné en 2023 la possibilité d'adhérer au dispositif de « tarification sociale des cantines scolaires ».

Mis en place par l'État en septembre 2018 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, ce dispositif vise à favoriser l'accès de tous les enfants à une restauration scolaire de qualité. Il fait aujourd'hui l'objet d'un renouvellement par le biais d'une convention triennale, dont les effets sont prévus jusqu'au 31 décembre 2027.

Afin de réduire le poids des dépenses alimentaires pour les familles les plus modestes, d'améliorer la qualité des repas servis et de favoriser l'égalité des chances, l'État accompagne financièrement les collectivités qui mettent en œuvre une tarification sociale de la restauration scolaire.

À ce titre, une aide de 3 € est versée par repas servi aux enfants bénéficiant d'un tarif de restauration inférieur ou égal à 1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive établie en fonction des ressources du foyer et de sa composition.

Dans le cadre de la nouvelle grille tarifaire présentée au point précédent, il est proposé de fixer le tarif du repas à 1 € pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700€. À ce jour, 110 familles seraient susceptibles de bénéficier de cette mesure.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention triennale et d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de Collectivités Territoriales,

Vu le fonds de soutien de l'état visant à l'instauration d'une tarification sociales des cantines dans les territoires ruraux,

Vu la délibération n°DEL2026040 adoptant le règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales,

Considérant que ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et permet de garantir à tous un accès à l'alimentation,

Considérant la volonté municipale de proposer un repas à 1€ pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € et dont les enfants sont scolarisés en école maternelle et élémentaire,

Considérant que l'aide de l'état est porté à 3 € pour tous les repas facturés à 1 € aux familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RAPPELLE que les modalités de tarification des repas sont précisées dans le règlement financier des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires et sociales.

PRECISE que les familles dont le quotient familial est inférieur à 700 € bénéficient d'un repas à 1€.

AUTORISE le Maire à signer la convention triennale pour la « Tarification sociale des cantines scolaires » tel qu'annexé à la présente délibération.

21 Composition du Comité Social Territorial avec maintien ou non du paritarisme et le recueil du vote des représentants de la collectivité

Rapporteur : Séverine MARTIN

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les représentants du personnel siégeant au sein des Comités Sociaux Territoriaux sont élus pour une durée de quatre ans.

Les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale devant intervenir en décembre 2026, il appartient à la commune d'engager la procédure de renouvellement de son Comité Social Territorial.

Cette instance de dialogue social est compétente pour examiner les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des effectifs, aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines, aux conditions de travail ainsi qu'à l'action sociale en faveur des agents.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'effectif des agents pris en compte pour la détermination de la composition du Comité Social Territorial est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection. L'effectif de la commune s'établissant à 81 agents au 1er janvier 2026, il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance.

Afin de garantir une représentation adaptée à la taille de la collectivité tout en assurant un fonctionnement efficace du Comité Social Territorial, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et le nombre de représentants suppléants à trois.

Il est également proposé de fixer à trois le nombre de représentants titulaires de la collectivité et à trois le nombre de représentants suppléants.

Cette délibération constitue une étape préalable indispensable à l'organisation des élections professionnelles et au renouvellement du Comité Social Territorial pour le mandat 2026-2030.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel
- De fixer à 3 le nombre de représentants suppléants du personnel
- Décide le maintien du paritarisme numérique et de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la Collectivité (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires)
- Décide de recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de la Collectivité sur toutes les questions de l'instance.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L251-5 à l'article L251-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux ;

Considérant que la Commune de Forges-les-Bains emploie au moins 50 agents et doit, à ce titre, disposer d'un Comité Social Territorial ;

Considérant que les élections professionnelles sont fixées le 10 décembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la composition du CST au moins six mois avant la date du scrutin ;

Considérant la volonté de garantir un dialogue social structuré et équilibré ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont de 81 agents, soit 57 femmes (70.37%) et 24 hommes (29.63%) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel.

FIXE à 3 le nombre de représentants suppléants du personnel.

DÉCIDE DE RECUEILLIR par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de la Collectivité sur toutes les questions de l'instance.

PRÉCISE que les représentants de la collectivité participent au vote.

PRÉCISE que les représentants de la collectivité seront désignés par arrêté du Maire.

Questions diverses

Christian GERHARDS ne souhaite pas revenir sur le report du débat de politique au mois de septembre qui satisfait tout le monde et précise toutefois que ce débat est bien demandé par les 4 élus de la minorité au titre de l'article L2121-19 du CGCT pour le prochain conseil municipal en septembre.

Séverine MARTIN confirme cette inscription à l'ordre du prochain ordre du jour et remercie la DGS pour sa proposition constructive.

Christian GERHARDS demande si le CFU 2025 et le budget 2026 seront consultables sur le site de la mairie car ils n'apparaissent pas dans la page dédiée aux finances.

Séverine MARTIN et Christian CHARDIN confirme que les documents sont bien consultables en ligne mais il est vrai qu'ils apparaissent dans les comptes rendus des conseils municipaux. Une double mise en ligne ferait redondance.

Nathalie POMPON précise que, lorsque Marie-Hélène HUZÉ échange par mail avec les services de la mairie, notamment s'agissant de modifications concernant les élus de la minorité, elle centralise les demandes et n'agit pas de son propre chef, mais au nom des 4 élus de la minorité. Ce mail répondait à la demande de Madame le maire d'anticiper et d'envoyer un mail plutôt que plusieurs pour ne pas surcharger le travail des services.

Séverine MARTIN répond que c'est bien noté. Et demande à l'assistance s'il y a des questions.

↳ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

Le Maire,

Séverine MARTIN



MAIRIE de FORGES-LES-BAINS
91 (Essonne)

Les secrétaires de séance

Irène CORVEST



David BOISBOURDIN



